



Direction générale territoires

Délégation Saint-Nazaire

Service développement local

Référence : S2025-09-0857

Affaire suivie par :

Melanie DOUAUD

Tél. 02 49 70 03 20

Madame Christelle CHASSÉ

Maire d'Herbignac

Hôtel de Ville

1 avenue de la Monneraye

44410 HERBIGNAC

**Objet : Modification de droit commun n°2 du PLU de la commune d'Herbignac**

Vos références : 2025-07/AF/LH/DG

Madame la Maire,

Par courrier en date du 24 juillet 2025, vous avez consulté le Département sur le projet de modification de droit commun numéro 2 du PLU de votre commune.

Ce projet de modification a pour objet de :

- modifier des OAP et en créer de nouvelles ;
- créer et supprimer des emplacements réservés ;
- modifier des règles du règlement graphique et du règlement écrit.

Cette procédure vient ainsi modifier le règlement graphique (zonage), le règlement littéral et les OAP du PLU actuel.

### **Application du schéma directeur des mobilités du Département**

#### **a) Marges de recul le long des routes départementales**

La commune profite de cette modification pour intégrer les prescriptions en matière de marge de recul le long des routes départementales.

Il convient de rappeler les routes départementales présentes sur le territoire ainsi que leur classement :

- **RD 574, 774 classées dans le réseau prioritaire 1 et également routes à grande circulation (RGC) ;**
- **RD 765 classée dans le réseau prioritaire 1 ;**
- **RD 2, 4, 33, 47, 51, 52, 83 classées dans le réseau de desserte locale 2 et permettant la desserte de proximité.**

À chaque catégorie de voie correspond un niveau de service qui se traduit par des prescriptions en matière d'urbanisme, détaillées ci-après pour les routes départementales présentes sur votre commune :

Hiérarchisation des routes départementales	Créations d'accès	Reculs
Réseau principal de Catégorie 1	Toute création d'accès est interdite	<p>Hors agglomération, les constructions doivent respecter les reculs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>100 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie pour les constructions sensibles au bruit (habitations, les établissements médicaux-sociaux, scolaires et de tourisme).</li> <li>- <b>35 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'activités non sensibles au bruit.</li> </ul>
Réseau principal de catégorie 2 / Réseau de desserte locale 1	Toute création d'accès est interdite hors agglomération.	Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de <b>35 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie.
Réseau de desserte locale 2	Les créations d'accès sont autorisées sous réserve du respect des conditions de sécurité et de visibilité.	Hors agglomération, les constructions doivent respecter une marge de recul de <b>25 mètres minimum</b> par rapport à l'axe de la voie.

Il convient de préciser que pour les **routes départementales classées à grande circulation (RGC)**, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme précise qu'hors agglomération et en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route, et de 100 m pour les déviations et voies express.**

Aussi, pour les RD 574, 774, s'agissant des bâtiments sensibles au bruit, le retrait de 100 m par rapport à l'axe de la voie peut être retenu, et pour les autres bâtiments un retrait de 75 m par rapport à l'axe de la voie peut être inscrit, **et non 35 comme indiqué pour la RD 774 en page 42 de la notice explicative.**

#### **b) Application du règlement de voirie s'agissant des panneaux photovoltaïques**

La modification prévoit de modifier le secteur **Aca** afin de permettre l'installation d'équipements destinés à la production d'énergie solaire. La modification ne permet pas de visualiser où se situe le zonage Aca.

S'il se situe en bordure de voie départementale, le Département vous invite à ajouter à votre règlement les prescriptions issues de l'article 36 du règlement de voirie départementale en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques en bordure de route départementale.

- Le règlement de voirie départementale est accessible ici : [https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/projets-routiers/le-reglement-de-la-voirie-departementale-de-loire-atlantique/info\\_83440](https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/projets-routiers/le-reglement-de-la-voirie-departementale-de-loire-atlantique/info_83440)

## **Observations concernant les OAP**

### **a) OAP revitalisation du centre-ville**

Une OAP est créée sur le périmètre centre-ville, Avenue de la Monneraye ouest, secteur Prés-blanc/Boulevard de Brière afin de traduire opérationnellement l'étude de revitalisation du bourg réalisée par l'ADDRN.

**En complément des principes d'accessibilité multimodale inscrits à l'OAP, des prescriptions concernant le stationnement des cycles pourraient être ajoutées.**

En effet, la commune pourrait développer ce type de service sur les parkings les plus importants, notamment ceux des équipements sportifs et festifs, ce type d'équipement favorisant la mobilité cyclable. Cela peut passer par des box sécurisés (comme celui installé place de la mairie) ou tout simplement par des arceaux vélos. La sensibilisation des habitants aux changements de pratique participe également à l'amélioration de l'accessibilité aux mobilités douces.

### **b) Modification de l'OAP des Prés-blancs**

Cette OAP à vocation économique accueille déjà des activités. Elle fait l'objet d'une modification visant notamment à renforcer sa composante économique, d'ajouter le futur pôle de mobilité au sud du giratoire (intersection avenue de Monneraye/RD 774), et de clarifier les principes de liaisons douces et sécuriser les déplacements.

En termes d'accès et de desserte l'OAP prévoit :

- de sécuriser les accès sur la RD 774, classée en Route à Grande Circulation et RP1 ;
- d'aménager des liaisons douces au sud de la RD 774 afin de faciliter la traversée de la RD 774 et de faciliter les interconnexions avec les activités présentes le long de la RD.

**La RD 774 est considérée en secteur aggloméré sur la section concernée par l'OAP. Or, considérant qu'il s'agisse d'une route classée en RP1 et RGC, il convient de se rapprocher du service aménagement de la délégation de Saint-Nazaire pour préciser les conditions d'aménagements des bâtis le long de cette route ainsi que les conditions d'aménagements des mobilités cyclables et douces.**

**Le nord de l'OAP ne prévoit aucune liaison douce, ce qui peut être questionné.**

**Le projet concernant le futur pôle de mobilité n'est pas présenté.**

### **c) Création de l'OAP îlot avenue de la Monneraye**

La commune crée une nouvelle OAP dans l'objectif de favoriser un projet de requalification urbaine et d'intensifier les usages entre le centre-ville, le supermarché et le secteur des Prés-blanc. Il s'agit également d'accueillir environ 30 à 40 logements le long de l'avenue de la Monneraye (voie communale) ainsi que des équipements publics futurs en façade le long de la RD 774.

**Aucun accès véhicule léger n'est envisagé sur la RD 774. Cependant, au vu de la proximité du site avec le giratoire (RD 774/Avenue de Monneraye) et des bâtiments envisagés en façade de la RD 774, il convient de se rapprocher du service aménagement de la délégation si des conditions d'aménagements sont à préciser à la commune.**

## **Observations concernant les emplacements réservés (ER)**

### **a) Suppression d'emplacements réservés**

Ces suppressions n'appellent pas de remarque particulière de la part du Département.

L'ER 7 « création d'un giratoire nord ZAC des Prés Blancs » a été aménagé en lien avec la ZAC des Prés Blancs par Loire-Atlantique Développement, au niveau de l'enseigne « Leclerc ». Il n'est plus nécessaire de le maintenir.

L'ER 8 « création d'un giratoire sud ZAC des Prés Blancs » n'a plus vocation à être maintenu puisqu'un pôle de mobilité (ER 14) prévoit un nouvel aménagement au profit de CAP ATLANTIQUE.

L'ER 14 « création d'un accès à une future zone Pompas de la parcelle YL53 » n'a pas d'impact sur un RD.

### **b) Création d'emplacements réservés**

*Le tableau des ER en page 31 de la notice explicative est erroné et ne correspond pas à la numérotation des ER présentés aux pages 29 à 31.*

La commune a inscrit 6 nouveaux équipements routiers qui appellent les remarques suivantes :

ER 11 « sécurisation d'un carrefour dangereux » : Ce carrefour sur voie communale (virage rue René Guy Cadou) ne concerne pas le Département.

ER 12 « extension de la future Mairie » : ce projet, hors route départementale ne concerne par le Département.

**ER 13 (ER 14 dans le tableau page 31 de la notice de présentation)** : « création d'un giratoire pour l'accès à l'aire de grand passage » :

Ce projet de giratoire est situé hors agglomération sur la route départementale (RD) 774, classée en route principale de catégorie 1 (RP1) et route à grande circulation (RGC) au schéma directeur des mobilités. Aucune création d'accès n'est autorisée sur cette section de RD, conformément au schéma directeur. Cependant, compte tenu des enjeux d'accueil des gens du voyage, Monsieur Michel Ménard, Président du conseil départemental, a écrit le 30 mai 2024 à CAP ATLANTIQUE pour étudier l'implantation d'un giratoire de 20 mètres de rayon. **Les conclusions des études devront être présentées au vice-président Mobilités pour décision. L'implantation de ce giratoire reste à définir suivant la localisation des terrains appartenant à CAP ATLANTIQUE, de part et d'autre de la zone d'habitations des Forgettes.**

On remarque également dans la notice de présentation que le positionnement de l'infrastructure projetée ne correspond pas à celui évoqué lors des échanges engagés dans l'étude initiée par CAP ATLANTIQUE en 2024. En effet, dans le cadre de cette étude, le giratoire devait être positionné à 250 mètres environ au sud de celui présenté dans le projet de modification du PLU, afin de sortir du virage. À noter qu'un tel aménagement requiert beaucoup de foncier et que l'emprise de l'ER 13, telle qu'elle figure dans le projet de modification du PLU, ne semble pas en adéquation avec le rayon d'un giratoire exigé pour sécuriser l'accès des caravanes. Dans ce positionnement, un foncier ainsi qu'un espace boisé classé sont impactés. Le positionnement évoqué dans le cadre de l'étude de 2024 impacterait quant à lui les terrains YR 59, YR 60 et ZO 55.

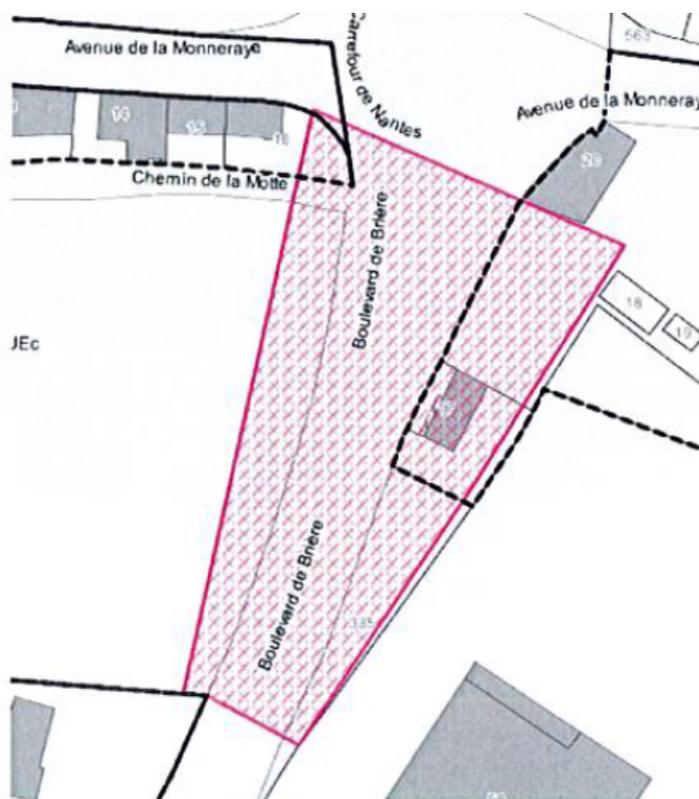
Il convient enfin de signaler que le Département a été désigné comme bénéficiaire (destinataire) de l'ER, alors que le porteur de projet est Cap Atlantique, collectivité compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Rappelons qu'une convention de gestion devra être validée par le Département, sur la base d'un dossier technique et d'une étude opérationnelle de maîtrise d'œuvre externe.

**ER 14 (ER 15 dans le tableau page 31 de la notice de présentation)** « création d'un pôle de mobilités » boulevard de Brière (RD 774 en agglomération) :

Cet ER est destiné à la création d'un pôle de mobilité sur la RD 774 en proximité immédiate avec le giratoire.

ER n°14 :  
création d'un  
pôle de  
mobilités



Une étude initiale a été menée par le CEREMA en décembre 2023. Les principes d'aménagement restent à valider par le Département (service aménagement de la délégation Saint-Nazaire). Une convention de gestion devra être conclue sur la base d'un dossier technique et d'une étude opérationnelle de maîtrise d'œuvre externe.

De même il convient de s'assurer auprès du service aménagement que la création des nouveaux emplacements réservés sur les routes départementales ne porte pas atteintes à la sécurité des usagers. Par ailleurs, concernant le tracé, il est demandé que ce dernier ne porte pas sur le domaine routier départemental.

**ER 15 (ER 16 dans le tableau)** « projet de liaison cyclable centre – Sapillon » : La création de cette liaison douce nécessite un emplacement réservé au profit de la commune. Cet ER borde la RD 33 dans une section hors agglomération. Le tracé franchit une zone humide attenante au cours d'eau « Le Canal du Château ». Ce projet est intéressant pour le Département dans le cadre du plan cyclable départemental visant à relier les communes entre elles. En particulier, ce premier maillon constituerait la base d'une liaison entre Herbignac et la Chapelle des Marais (liaison inter EPCI CAP ATLANTIQUE et CARENE). Cependant, la largeur de l'emprise semble faible pour pouvoir créer une voie cyclable sans impacter la haie et ainsi organiser confortablement le franchissement du canal du château. Il serait intéressant d'obtenir une explication plus détaillée du projet pour comprendre cet ER qui, à première vue, semble complexe au point de vue des autorisations

environnementales. Une solution alternative consisterait à étudier la possibilité de réutiliser un ancien chemin de liaison de Sapilon au canal.

ER 16 (ER 17 dans le tableau) « *projet de liaison cyclable centre - château de Ranrouët* » : ce projet sur voie communale nécessite un emplacement réservé au profit de CAP ATLANTIQUE et n'impacte aucune route départementale.

**c) Emplacements réservés préexistant à la modification**

Le bénéficiaire indiqué pour l'ER 10 est le Département, et doit permettre la réalisation d'un giratoire au sud du bourg. Or, le Département n'a pas de projet dans ce secteur. Il convient de préciser que le destinataire/ bénéficiaire de l'ER est CAP ATLANTIQUE et non le Département.

**Le Département émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n°2 du PLU d'Herbignac, sous réserve de la prise en compte des observations émises.**

Je vous remercie par avance de m'adresser un dossier lorsque la modification sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « pdf » si vous en disposez.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental  
Le Vice-président solidarité et cohésion des territoires  
Jean CHARRIER